

MAIRIE de GIVRY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 24 SEPTEMBRE 2013 à 20H30

- COMPTE-RENDU DE LA SEANCE -

L'an DEUX MILLE TREIZE et le VINGT QUATRE du mois de SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Daniel VILLERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel VILLERET, Maire,

Bernadette CLERCET, Jean-Claude BOBILLOT, Valérie LE DAIN, Didier MARCANT, Marie-Noëlle LE CARRER, Jean-Claude DUFOURD, Bernadette COMEAU, Pierre BARONNET, Adjoint au Maire,

Michèle JOBERT, Denise THENOT, Jacques DANI, Jean-Michel BOIVIN, Catherine BARONNET, Christine SEBILLE, Marie-Claude AMENDOLA, Zahia GUICHARD-HADDAD, Odile GRILLOT, Nelly BOILLOT, Solange BARJON, Jean LANNI, Juliette METENIER-DUPONT, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs : Guy KIRCHE à Jean-Claude BOBILLOT, Olivier BURAT à Valérie LE DAIN, Laurent VIGNAT à Bernadette CLERCET, Bernard GUENEAU à Jean LANNI,

Absent : Lilian THEUREAU,

Secrétaire de séance : Solange BARJON.

- ORDRE DE JOUR -

PREAMBULE

Présentation de la réactualisation de l'étude de faisabilité Bois-Energie

ADMINISTRATION GENERALE :

1. 55 – 2013 - Désignation du secrétaire de séance
2. 56 – 2013 - Don d'un pressoir par la Ville d'Oppenheim
3. 57 – 2013 - Conventions de mise à disposition de locaux avec la CACVB « Le Grand Chalon »

FINANCES

4. 58 – 2013 - Abattement spécial à la base de la taxe d'habitation

URBANISME

5. 59 – 2013 - Modification simplifiée n°1 du PLU communal

FORET

6. 60 – 2013 - Coupes de bois 2014

FINANCES

7. 61 – 2013 - Revalorisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) pour 2014

QUESTIONS DIVERSES

- DECISIONS -

I - Délibération N° 55 - 2013	OBJET : ADMINISTRATION GENERALE SECRETARE DE SEANCE – DESIGNATION
--------------------------------------	--

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance. Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote au bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas recourir au vote au bulletin secret doit être prise à l'unanimité. Il est proposé au Conseil Municipal de désigner le secrétaire de cette séance du Conseil Municipal.

M. VILLERET procède à la lecture de la délibération qui n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De désigner Solange BARJON comme secrétaire de séance parmi ses membres en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- PREAMBULE -

Une minute de silence est observée par le Conseil Municipal à la mémoire de M. André GONOT qui a assuré la fonction de conseiller municipal pendant 24 ans de mars 1959 à mars 1983. M. VILLERET salue l'engagement de cet homme au service de sa commune et de ses habitants.

M. VILLERET informe les conseillers municipaux qu'avec l'accord du groupe « Réunis pour Givry » qu'il remercie, un point supplémentaire « finances » a été ajouté à l'ordre du jour de cette séance. Il concerne la taxe communale sur la consommation finale d'électricité. Cela évite d'avoir à convoquer en urgence avant la fin de ce mois une commission des finances et un conseil municipal.

- COMPTE RENDU -

Le compte-rendu de la séance du 11 juillet est adopté à l'«Unanimité» sans modification.

Mme METENIER-DUPONT demande si elle peut disposer de l'information qu'elle a sollicitée lors de la séance de juillet suite à l'intervention de M. BARONNET relative au bilan de la Mission Locale à savoir : combien de jeunes ont été conduits à un emploi sur les 29 girvotins suivis ?

M. BARONNET répond qu'il ne dispose pas de cette information dans les éléments du bilan général.

- INFORMATIONS AVANT SEANCE -

Néant

- PREAMBULE -

Présentation de la réactualisation de l'étude de faisabilité Bois-Energie

M. MARCANT informe le Conseil Municipal que M. Olivier GAMARD, chargé de mission au sein du bureau d'études C.S.I. du Conseil Général intervient ce soir devant les membres du Conseil Municipal pour présenter la mise à jour de l'étude de faisabilité Bois Energie réalisée initialement en juillet 2009. Il rappelle que cette étude d'opportunité avait été réalisée gracieusement par les services du Conseil Général.

Il remercie M. GAMARD d'avoir proposé la révision de cette étude avec les nouvelles données notamment financières et de sa présence ce soir.

M. GAMARD présente l'étude actualisée à l'aide du diaporama joint en annexe.

M. VILLERET remercie M. GAMARD de cette présentation claire et laisse la place aux questions des conseillers.

Mme METENIER-DUPONT demande quelle est la durée de vie d'une chaudière à bois ?

M. GAMARD répond 20 années minimum voire 25/30 ans sur des retours d'expériences. Il précise que le coût de maintenance a été intégré dans le calcul proposé.

M. MARCANT explique qu'il sera nécessaire de motiver le Conseil Général pour que le collège intègre ce réseau de chaleur pour trouver rapidement l'équilibre coût gaz et coût énergie bois.

M. GAMARD explique que pour l'instant, le Conseil Général ne se lance pas dans cette démarche mais sa position pourra évoluer à l'avenir, d'ici 4 à 5 ans.

M. MARCANT explique que la commune n'est pas en position de lancer ce projet dans l'immédiat, mais que cette opportunité existe et doit être gardée en tête. Il ajoute qu'en parallèle, il faut avoir à l'esprit que la chaudière de la salle des fêtes sera à remplacer très rapidement.

Mme LE CARRER demande si la maintenance de la chaudière bois devra être assurée par les services techniques municipaux ou par une entreprise extérieure spécialisée.

M. GAMARD répond que la petite maintenance quotidienne (décendrage, livraisons bois, vérifications hebdomadaires) pourra être effectuée en régie en interne, mais que la maintenance annuelle devra être assurée par une entreprise spécialisée comme pour toute autre chaudière.

Mme METENIER-DUPONT demande quel est l'impact environnemental de cette démarche (réduction CO2 / transport bois...)?

M. GAMARD répond que les plaquettes forestières sont produites en Saône-et-Loire dans un rayon de 30 à 50 km. Il donne l'exemple de la commune de Jony qui utilise sa propre production de bois, déchiquetée et conditionnée sur place avec l'aide des services de l'ONF, pour une autonomie maximale.

M. VILLERET précise que le Grand Chalon travaille actuellement sur la mise en place d'une filière bois pour approvisionner les chaudières bois situées sur son territoire avec un approvisionnement local et la création d'une aire de stockage et déchiquetage sur place, afin d'optimiser la filière bois de chauffage sur les 39 communes et économiser en production de CO2.

M. DUFOURD demande si la chaudière à bois va émettre des particules ?

M. GAMARD répond que oui mais que moyennant un surcoût, il pourra être installé un filtre pour minimiser ces rejets. Ce filtre est prévu dans le scénario 2 proposé. Ainsi, elle sera très peu polluante.

Mme METENIER-DUPONT demande pourquoi ce filtre n'est pas prévu dans le scénario 1 alors qu'on est en présence de jeunes publics avec des risques allergènes ? Pourquoi ne pas prévoir ce filtre tout de suite ?

M. MARCANT explique qu'il y a des émissions polluantes, mais pas plus que celles provoquées par le passage des automobiles et les allers-retours des véhicules des parents.

M. GAMARD précise que le filtre n'est pas obligatoire dans la première option étudiée et qu'il n'est pas subventionné donc économiquement désavantageux.

M. VILLERET remercie M. GAMARD pour ces compléments d'informations et les réponses apportées et ajoute que c'est un très beau projet à retravailler, dont la mise en œuvre sera à envisager dans les toutes prochaines années en veillant à polluer le moins possible.

2 - Délibération N° 56 - 2013**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE
DON PRESSEUR OPPENHEIM**

Conformément à l'article L. 2242-4 du CGCT, le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance. La délibération du conseil municipal qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'occasion du 25ème anniversaire du jumelage des villes de Givry et d'Oppenheim, la ville d'Oppenheim a fait le don à la commune de Givry d'un presseur.

Il rappelle que la rencontre entre les deux communes a eu lieu cette année en Allemagne les 8 et 9 juin derniers.

Ce presseur a été livré le 22 juillet dernier et a été installé provisoirement dans la cour de la Mairie.

Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L. 2242-4 du CGCT, d'accepter ce don.

M. DUFOURD procède à la lecture de la délibération.

Mme METENIER-DUPONT demande si ce presseur va rester dans la cour de la Mairie ou s'il va finir comme l'autre presseur ?

M. DUFOURD répond qu'il devrait trouver sa place dans un endroit plus adapté pour être davantage mis en valeur comme le parc Oppenheim par exemple.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- D'accepter le don de ce presseur de la part de la ville d'Oppenheim de Givry.

3 - Délibération N° 57 - 2013**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE****TRANSFERT DE COMPETENCES AU GRAND CHALON
CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
POUR LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS ET POUR LE MULTI ACCUEIL**

M. Le Maire rappelle que par délibération de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne en date du 23 juin 2011, et par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2011, la compétence « Petite enfance » a été transférée au 1^{er} janvier 2012 au Grand Chalon.

A Givry, le transfert ne concerne qu'une partie de l'ensemble immobilier du relais et de ce fait de séparer les charges afférentes peut s'avérer difficile. Dès lors, la commune continue à assurer le paiement et la Communauté d'Agglomération lui rembourse la part lui incombant.

Quant au multi accueil, l'immeuble étant facilement identifiable, les charges sont également facilement identifiables. Dès lors, les dépenses ont été prises en charge dès 2012 par la Communauté d'Agglomération.

Il ajoute que des moyens propres à la commune : personnel ou dépenses logistiques, peuvent être sollicités pour des raisons pratiques ou dictées par l'urgence, et sont également remboursés par la Communauté d'Agglomération selon les modalités définies dans les conventions.

Des conventions en ce sens ont été établies pour l'année 2012. Elles ont été validées par le Conseil Municipal 24 janvier 2012.

De nouvelles conventions relatives à la mise à disposition des locaux utilisés pour l'exercice de la compétence « Petite enfance », applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2013, vous sont proposées aujourd'hui.

Les autres charges sont désormais directement réalisées par le Grand Chalon.

Les projets conventions ont été fournis aux conseillers.

M. VILLERET procède à la lecture de la délibération. Il explique que la particularité de Givry est qu'avec la construction du nouveau multi accueil, les locaux actuels seront libres de toutes activités d'ici un an et restent, pour cette raison, propriété de la commune.

Mme METENIER-DUPONT demande si 5 heures de nettoyage suffisent pour entretenir un service comme le relais qui accueille de jeunes enfants ?

M. VILLERET répond que oui, puisque le RAM n'accueille pas des enfants tous les jours. Il rappelle que l'entretien du Multi accueil est réalisé quotidiennement par les agents en poste dans le service même.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- D'approuver les projets de convention joints en annexe,
- D'autoriser Le Maire à signer ces conventions.

4 - Délibération N° 58 - 2013**OBJET : FINANCES****TAXE D'HABITATION
ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

1. être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
2. être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
3. être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
4. être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
5. occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Ce point a été présenté et débattu en commission des Finances le 16 septembre dernier.

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du Code Général des Impôts,

Mme LE DAIN procède à la lecture de la délibération.

Mme METENIER-DUPONT demande combien de personnes cela représente ?

Mme LE DAIN répond qu'il n'est pas possible d'évaluer ce chiffre mais que très peu de personnes seront concernées. En 2012, sur le département, 31 personnes ont bénéficié de cet abattement selon les services de la DGFIP. Elle précise qu'une communication est prévue sur ce point dans le Givry Infos.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- D'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides à compter du 1^{er} janvier 2014.

5 - Délibération N° 59 - 2013

OBJET : URBANISME

**DEMANDE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ET AVIS SUR LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC**

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-57,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.123-13-3,

Vu l'article 19V de la loi n°2012-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Givry, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2012;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne dite le Grand Chalon, notamment l'article 7-8, actés par arrêté préfectoral du 10 novembre 2011,

Considérant qu'après une année de mise en œuvre du PLU de Givry, des difficultés d'application du règlement apparaissent, lesquelles sont liées à la rédaction des articles 11 relatifs à l'aspect extérieur des constructions,

Considérant que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2012,

Il convient de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal.

M. MARCANT procède à la lecture de la délibération. Il explique que cela consiste en deux changements majeurs. Le PLU rencontre quelques difficultés d'application en raison de son règlement sur les projets de construction de vérandas notamment. De plus le projet d'un particulier, sur le secteur des carrières rouges, validé par l'ABF, en continuité et en harmonie avec le Cellier aux Moines et les autres constructions alentours, est bloqué par le règlement de la zone qui n'autorise pas la toiture à 2 pans.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De demander à la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne et à son Président, de procéder à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) communal pour adapter la rédaction des articles 11 relatifs à l'aspect extérieur des constructions afin de permettre la réalisation de toiture à plusieurs pans en zones d'activités et de faciliter l'aménagement d'annexes, notamment de vérandas, sur l'ensemble des zones du PLU ;
- De se prononcer favorablement pour que soit mis en œuvre les modalités suivantes de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU communal au public :
 - o Mise à disposition du public pendant 1 mois, du lundi 7 octobre au mercredi 6 novembre 2013 inclus, d'un dossier présentant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Givry et d'un registre d'observations, à la Mairie de Givry ;
 - o Le dossier mis à disposition du public comprendra la présentation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées ;
 - o Un avis sera publié au moins 8 jours avant le démarrage de la mise à disposition dans le Journal de Saône-et-Loire. Il sera affiché à la Mairie de Givry et au siège du Grand Chalon, 8 jours avant et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
 - o Une information sera réalisée sur le site internet du Grand Chalon, où le dossier sera consultable et sur le site internet de la commune de Givry ;

6 - Délibération N° 60 - 2013

OBJET : FORÊT COMMUNALE

COUPES DE BOIS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les assiettes de coupes de bois communales sont fixées par délibération en vertu de l'article L 145.1 du Code Forestier. L'O.N.F. nous propose aujourd'hui de fixer la destination des produits suivants :

➤ **Parcelles n° 8 partie et n°42 partie :**

Considérant l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2014 et conformément à l'article L 145.1 du Code Forestier, la destination fixée pour les produits est la suivante :

- Ajout des coupes n° 8 partie et n°42 partie non prévues (emprises digues étang Rio et du Gros de Quard)

- Délivrance en 2013 du taillis, des houppiers et des petites futaies non vendues aux affouagistes
 - ✓ garants : le Conseil Municipal nommé comme garants responsables :
 - M. MARCANT Didier
 - M. BOBILLOT Jean-Claude
 - M. GUENEAU Bernard
 - ✓ Le partage de l'affouage sera réalisé par feu (par ménage ou par chef de famille)
 - ✓ La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée
 - ✓ délai d'exploitation :
 - abattage du taillis et des petites futaies : 15 avril 2014
 - vidange du taillis et des petites futaies : 31 août 2014
 - façonnage des houppiers : 31 août 2014
 - vidange des houppiers : 31 août 2014
 - ✓ autres clauses : faute pour les affouagistes d'avoir respecté les délais ci-dessus, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur lot d'affouage (loi du 4-12-1985).

➤ **Parcelle n° 2 partie 2 (coupe de taillis sous futaie) :**

Considérant l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2014 et conformément à l'article L 145.1 du Code Forestier, la destination fixée pour les produits est la suivante :

- Vente des arbres de futaies affouagères par les soins de l'ONF de la coupe n°2 en 2014 (abattage des futaies entre le 15/02 et le 15/03/2015)
- Délivrance en 2014 du taillis, des houppiers et des petites futaies non commercialisables (jusqu'à 45 cm de diamètre) aux affouagistes
 - ✓ garants : le Conseil Municipal nommé comme garants responsables :
 - M. MARCANT Didier
 - M. BOBILLOT Jean-Claude
 - M. GUENEAU Bernard
 - ✓ La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée
 - ✓ délai d'exploitation :
 - abattage du taillis et des petites futaies : 15 avril 2015
 - vidange du taillis et des petites futaies : 31 octobre 2015
 - façonnage des houppiers : 31 octobre 2015
 - vidange des houppiers : 31 octobre 2015
 - ✓ autres clauses : faute pour les affouagistes d'avoir respecté les délais ci-dessus, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur lot d'affouage (loi du 4-12-1985).

➤ **Parcelles n° 10 partie, 32d et 37c (éclaircie résineuse Douglas) :**

Considérant que les parcelles n° 10 partie, 32d et 37c (éclaircie résineuse Douglas) de la forêt communale sont inscrites à l'état d'assiette des coupes réglées pour l'exercice 2014 et conformément à l'article L 145.1 du Code Forestier, la destination fixée pour les produits est la suivante :

- Vente par les soins de l'ONF en 2014
- Délai d'exploitation : 31 juillet 2015

➤ **Parcelles n° 66 et 67 (coupes en futaie irrégulière) :**

Considérant que les parcelles n° 66 et 67 (coupes en futaie irrégulière) de la forêt communale sont inscrites à l'état d'assiette des coupes réglées pour l'exercice 2014 et conformément à l'article L 145.1 du Code Forestier, la destination fixée pour les produits est la suivante :

- Vente en bloc et sur pied de la totalité des produits des coupes par les soins de l'ONF en 2014 conformément à l'article L 144.1 du Code Forestier.

➤ **Parcelle n°49c (coupe d'amélioration) :**

Considérant que la parcelle n°49c (coupe d'amélioration) de la forêt communale est inscrite à l'état d'assiette des coupes réglées pour l'exercice 2014 et conformément à l'article L 145.1 du Code Forestier, la destination fixée pour les produits est la suivante :

- Vente en bloc et sur pied de la totalité des produits de la coupe par les soins de l'ONF en 2014 conformément à l'article L 144.1 du Code Forestier.

➤ **Parcelle n°57 (amélioration feuillue) :**

Considérant que la parcelle n°57 (amélioration feuillue) de la forêt communale est inscrite à l'état d'assiette des coupes réglées pour l'exercice 2014 et conformément à l'article L 145.1 du Code Forestier, la destination fixée pour les produits est la suivante :

- Validation du choix proposé par l'ONF de contrats d'approvisionnement négociés de gré à gré. L'ONF est mandaté pour mener les négociations et lui faire une proposition de prix, dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires. Le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF.

M. MARCANT procède à la lecture de la délibération. Il explique que 3 types de travaux sont prévus : les mises en affouages, les éclaircies, et les éclaircies avec ventes en adjudication. Les affouages seront réduits en surface de parcelles. Il y aura moins de bois à couper que par le passé pour trouver un équilibre avec le nombre d'affouagistes qui est en constante diminution.

Il précise que s'agissant de la parcelle 57 replantée il y a environ 30 ans de chênes pédonculés, avec l'aide des services de l'ONF, il va s'agir de l'éclaircir (plantations trop homogènes en grosseur et en hauteur) sans passer par les affouagistes bien que le bois sera destiné à être du bois de chauffage.

Il ajoute qu'il y aura à partir de cette année plus de rigueur à l'égard des affouagistes avec la formalisation des risques et de la sécurité à respecter dans un document contractuel de 4 pages qui devra être signé des affouagistes.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- D'autoriser l'exploitation de ces coupes telle que définie ci-dessus,
- D'accepter sur son territoire communal relevant du régime forestier, le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
- De rappeler que l'exploitation forestière est une activité dangereuse qui exige un savoir faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

7 - Délibération N° 61 - 2013

OBJET : FINANCES

**REVALORISATION DE LA TAXE COMMUNALE
SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) POUR 2014**

Vu la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite Loi NOME, notamment son article 23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-2 à 5, L.3333-2 à 3-3 et L.5212-24 à 26.

Par délibération du 26 septembre 2011, le Conseil municipal a adopté le coefficient de la nouvelle taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), qui se substitue à l'ancien taux sur les fournitures d'électricité (TLE). Il a fixé le coefficient de base à 8.

Le Conseil municipal a revalorisé à son niveau maximum le coefficient pour 2012 à 8.12, et pour 2013 à 8.28, selon les dispositions en vigueur.

Ce coefficient peut être revalorisé chaque année en proportion de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, conformément à l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010.

Ainsi, pour 2014, il s'établit à 8,44, niveau maximum autorisé.

Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L.3333-3.

Mme LE DAIN procède à la lecture de la délibération.

Mme METENIER-DUPONT demande s'il aurait été possible de faire une pause dans les revalorisations ?

Mme LE DAIN répond que oui, techniquement cela est possible puisqu'il s'agit d'une taxe. Mais c'est une ressource de 100 000.00 € pour la commune, ce qui n'est pas négligeable. Elle permet de financer les services apportés aux administrés comme le périscolaire avec toujours des encadrements de qualité.

Mme METENIER-DUPONT considère que cette revalorisation est une double peine en temps de crise pour les administrés qui ont aussi à assumer la TVA sur la fourniture d'électricité.

Le Conseil Municipal par 22 voix "Pour", et 4 "Abstentions" décide :

- De fixer à 8,44 sur l'ensemble du territoire de la commune de GIVRY le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L.3333-3 ;
- D'autoriser le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération, notamment de transmettre celle-ci au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

QUESTIONS DIVERSES – SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

1°) – M. DUFOURD rappelle qu'est organisé un vote pour le concours des pinceaux d'or dont les petits peintres sont d'origines très larges. Il rappelle que la remise des prix a lieu dimanche 29 septembre à 16h00.

2°) – M. VILLERET informe les conseillers que, d'un commun accord, Rémy MAIRE quittera la fonction de DST au 31 décembre prochain. Un nouveau recrutement sera lancé dans les prochains jours.

La séance est levée à 22h10.

Le Maire,



Daniel VILLERET



La secrétaire,



Solange BARJON